



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays relatif au stockage et à l'épandage des
matières fertilisantes d'origine résiduaire**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Ina UTIA et Monsieur Marotea VITRAC

Adopté en commission le **18 décembre 2024**
Et en assemblée plénière le **23 décembre 2024**

46/2024

S A I S I N E



Le Président

007659 /PR
(SDR24202930LP-1)

Papeete, le 22 NOV 2024

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays relative au stockage et à l'épandage des matières fertilisantes d'origine résiduaire

P. J. : 1 projet de loi du pays

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relative au stockage et à l'épandage des matières fertilisantes d'origine résiduaire conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Moetai BROTHÉRON



EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi du Pays vise à encadrer les modalités de gestion et d'utilisation des produits résiduels organiques (PRO) issus des élevages, d'unités d'agro-transformation du pays, voire de tout autre producteur de fertilisant d'origine résiduelle.

Ce projet de loi a pour objectif de clarifier les usages des PRO et de fournir un cadre aux porteurs de projets afin de limiter les risques de nuisances. En effet, l'utilisation des effluents d'élevage a suscité plusieurs plaintes ces dernières années. Par ailleurs, les inquiétudes du voisinage concernant leur utilisation ont conduit à l'annulation d'un arrêté autorisant la création d'une porcherie en raison de l'absence de cadre clair pour les conditions d'épandage.

Une fois promulguée, cette loi du Pays permettra de mieux valoriser les matières fertilisantes locales, offrant une alternative aux fertilisants chimiques importés, dont la production et l'utilisation ont un impact sur le changement climatique. Actuellement, la Direction de l'agriculture (DAG) estime le potentiel d'utilisation des PRO les plus significatifs (lisiers de porc, fientes de poules, sous-produits de l'abattage et de la découpe, y compris ceux du port de pêche de Papeete) à 1000 hectares. Ces PRO peuvent être utilisés en agriculture biologique, directement ou après compostage.

Ces gisements de PRO font actuellement l'objet d'une enquête de quantification et sont en cours de caractérisation. Les travaux menés enrichiront le guide d'utilisation « *Les produits organiques pour la fertilisation du fa'a'apu : quand, comment, combien* », produit par la DAG, ainsi que la future application de calcul de dose prévue pour 2025.

Cette loi sera le moteur de nombreuses actions liées à la fertilité du sol et à la fertilisation, telles que la création d'un laboratoire d'analyse au sein de la CAPL pour les agriculteurs, et la réalisation de plusieurs actions en partenariat avec d'autres services, comme la Direction des ressources marines (DRM) dans le cadre du projet SATAAP (Sécurité Alimentaire et Transition Agroécologique des Atolls de Polynésie française).

Ce projet de loi a été élaboré de manière participative, avec plusieurs réunions entre 2023 et 2024, rassemblant l'ensemble des partenaires suivants : la Direction de l'environnement (DIREN), la Direction de la biosécurité (DBS), le Centre d'hygiène et de Salubrité Publique (CHSP), la Direction des ressources marines (DRM), la Direction de la Construction et de l'Aménagement (DCA), la Direction de l'agriculture (DAG), la Fédération des Associations de Protection de l'Environnement (FAPE), le Syndicat pour la Promotion des communes de Polynésie française (SPCPF), le Groupement de défense sanitaire animal (GDS-A) et la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagunaire (CAPL), ainsi que tous les agriculteurs et éleveurs se sentant concernés. De même, plusieurs consultations, directes ou par courriel, ont eu lieu, notamment avec la Direction des transports terrestres, pour clarifier certains points spécifiques liés au transport des matières fertilisantes.

Ces échanges ont permis de valider certains points sensibles tels que : les quantités d'épandage acceptables, les distances, les risques sanitaires, les risques au sein du bassin versants (érosion et qualité des eaux de rivières), la caractérisation des zones sensibles et les nuisances olfactives.

Outre l'arrêté d'application, cette loi du Pays est complétée par un guide de bonnes pratiques, rédigé de manière pédagogique et traduit en différentes langues polynésiennes, détaillant les conditions d'usages des PRO.

Le projet de texte prévoit un programme structuré en quatre titres. Les dispositions générales (I), la gestion des produits résiduaux organiques issus de l'élevage (II), les contrôles et sanctions administratives (III) et les dispositions finales (IV).

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

L'article LP1 définit les grandes catégories de PRO qui doivent être encadrées en raison des risques qu'ils peuvent présenter sur au moins un indicateur (polluant potentiel, odeur, sanitaire).

L'utilisation des PRO d'origine urbaine, tels que les boues de stations d'épuration, est sensible dans l'esprit de la population. Il est donc demandé un suivi particulier et des analyses régulières des produits pour obtenir une autorisation spécifique en Conseil des Ministres.

Les produits d'amendement, tels que les composts et les boues de bassin de crevettes, ne présentent pas de risques d'après les analyses précédemment obtenues et leur composition. Les composts, y compris les co-composts, sont des PRO hygiénisés. Lorsqu'ils sont produits conformément aux règles (phase d'hygiénisation et de maturation), ils se rapprochent d'un humus naturel et sont encadrés par des seuils définis par la norme NFU 44-051 sur plusieurs indicateurs. Ils sont donc considérés comme présentant un risque de nuisance très faible et ne sont pas soumis aux obligations de la loi du Pays, sous réserve que toutes les conditions précitées soient respectées. Si un produit issu d'un processus de compostage contient des éléments (azote, phosphore ou potasse) au-dessus des seuils de la norme, il n'est pas considéré comme un amendement et entre dans le cadre de la loi du Pays.

Les particuliers ne sont pas concernés par cette loi de Pays.

L'article LP 2 prévoit que deux ans après la publication de la loi du Pays, l'utilisation de produits résiduaux organiques urbains pour fertiliser des cultures pourra être autorisée par arrêté du conseil des ministres, sous réserve d'analyses et de conformité aux normes réglementaires.

L'article LP 3 fait état des définitions principales au regard de la loi du Pays, un listing complémentaire de définition est en annexe.

Titre II - GESTION DES PRODUITS RESIDUAUX ORGANIQUES

L'article LP 4 définit les catégories d'acteurs concernés par la loi du Pays et son arrêté d'application.

L'article LP 5 identifie les zones sensibles potentiellement présentes en Polynésie française, en lien avec les différents paramètres évoqués. À ce jour, les partenaires estiment que certaines zones, comme les atolls et les motu, en raison de leur type de sol filtrant (plus de 70 % de sable) et de la proximité de la lentille d'eau (parfois à moins d'un mètre de la surface du sol), pourraient nécessiter des contraintes supérieures au regard des seuils proposés dans le cadre général.

L'article LP 6 précise les conditions d'enfouissement à l'épandage des produits résiduaux organiques.

CHAPITRE I - STOCKAGE DES PRODUITS RESIDUAUX ORGANIQUES EN VUE DE LEUR EPANDAGE AGRICOLE

Section I - Dispositions générales

L'article LP 7 décrit le périmètre des modalités de stockage des PRO. Il aborde à la fois le stockage sur le site d'élevage (section II du présent chapitre), où les conditions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévalent et où la loi du Pays peut exiger des dispositions complémentaires, et le dépôt au champ (section III du présent chapitre), dont le cadre est nouvellement défini par la loi du Pays.

Section II - Stockage en annexe dédiée

L'article LP 8 réaffirme le caractère supérieur des exigences de l'ICPE.

L'article LP 9 souligne l'importance de couvrir les fosses et lagunes afin de limiter leur remplissage lors de fortes pluies, garantissant ainsi qu'il n'y aura pas de débordements. De même, les tas de PRO qui doivent être protégés pour éviter les écoulements non maîtrisés.

Section III - Stockage par dépôt au champ

L'article LP 10 distingue le stockage des PRO liquides et solides. La liste des produits catégorisés comme liquides ou solides est définie par arrêté pris en Conseil des ministres. Les PRO liquides issus de l'élevage et de la pêche, la farine de poisson, nécessitent une étanchéité de la zone de stockage ou du contenant pour être conservés au champ ; sinon, leur stockage au champ est interdit.

L'article LP 11 autorise le stockage au champ des PRO solides et des PRO liquides provenant de végétaux transformés (tels que la vinasse ou d'autres préparations ayant subi une fermentation), sous conditions définies en Conseil des ministres (distances vis-à-vis de l'environnement, durée de stockage, pente). Pour des volumes supérieurs à un seuil définissant le risque probable, établi en Conseil des ministres, ces conditions doivent être respectées. Les volumes de stockage inférieurs à ce seuil n'obligent pas l'utilisateur à suivre les conditions établies par la loi du Pays et l'arrêté associé.

L'article LP 12 détaille les obligations supplémentaires concernant le stockage au champ dans les zones sensibles (volume des tas, durée de stockage, limitation du risque d'écoulement) afin de limiter les risques de nuisance de la lentille d'eau ou du lagon à proximité, notamment sur les atolls et motu, ainsi que pour les rivières ou les captages.

CHAPITRE II - TRANSPORT DES PRODUITS RESIDUAIRES ORGANIQUES ISSUS DE L'ELEVAGE

L'article LP 13 précise les équipements soumis à des obligations ou recommandations pour le transport des PRO n'ayant pas de risque de maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire ou faisant l'objet de mesures de police sanitaire. Ce dernier point sanitaire relève de la compétence de la Direction de la biosécurité (DBS). La réglementation en cours d'élaboration par la Direction des transports terrestres (DTT), concernant le transport des matières dangereuses, déterminera la catégorie d'appartenance des PRO concernés par la loi de Pays, ainsi que le cadre réglementaire et les sanctions associées

CHAPITRE III - UTILISATION DES PRODUITS RESIDUAIRES ORGANIQUES ISSUS DE L'ELEVAGE OU DE LA PECHE

L'article LP 14 décrit les modalités à considérer pour l'épandage au champ. Ces modalités reposent sur un seuil minimum d'utilisation fixé en Conseil des ministres, afin de ne pas contraindre les petits utilisateurs. Elles visent à limiter les risques de nuisances ou d'impact sur l'environnement. Les valeurs associées à ces conditions, prises en Conseil des ministres, tiennent compte des spécificités

polynésiennes (climat, sol, topographie). Elles pourront être révisées en fonction des nouveaux éléments fournis par les services du pays et les organismes de recherche dans les prochaines années, étant donné que les bases de données actuelles sont relativement pauvres (par exemple, en ce qui concerne les sols superficiels, la minéralisation carbone et de l'azote) pour établir des références solides.

L'article LP 15 fixe les conditions d'interdiction d'épandage pour limiter les risques pour l'environnement et la santé humaine (nuisances olfactives ou risques sanitaires).

L'article LP 16 mentionne les règles d'enregistrement des pratiques. La mise en place de cahiers ou fichiers numériques doit permettre aux agriculteurs de mieux gérer les quantités appliquées en fonction de la composition des produits utilisés. Cela peut leur permettre de rassurer les autorités ou de se justifier en cas de problème avéré en amont de leur position ou de la parcelle ayant reçu un ou des PRO.

L'article LP 17 souligne l'obligation pour les utilisateurs de connaître la composition de leur sol et des PRO qu'ils utilisent, de la même manière qu'ils connaissent la composition d'un engrais granulé. L'objectif est de sensibiliser à la nécessité de valoriser au mieux les ressources locales pour fertiliser de manière optimale. Pour atteindre cet objectif, l'accompagnement de la DAG, de la CAPL et des conseillers en agriculture d'autres organismes devra être renforcé. Dans cette optique, une application smartphone dédiée est en cours de développement au sein de la DAG.

Titre III - CONTRÔLE ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

L'article LP 18 désigne la Direction de l'agriculture comme responsable des conditions de contrôle et du respect des différentes dispositions de cette loi de Pays et des arrêtés d'application associés. Les sanctions administratives sont prononcées par le Président du Pays.

L'article LP 19 rappelle les règles de contrôle exercées par les agents de l'administration.

L'article LP 20 indique les montants maximums des sanctions administratives, y compris en cas de récidive, pouvant être prononcées par le Président de la Polynésie française.

Titre IV - DISPOSITIONS FINALES

L'article LP 21 mentionne la date d'application de l'article LP 9, relatif à la couverture des installations de stockage.

L'article LP 22 précise le seuil financier et les délais pour se conformer aux exigences de la loi du Pays en matière de stockage, de transport et d'épandage.

Enfin, l'article LP 23 énonce les modalités d'entrée en vigueur de la loi du Pays.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SDR24202930LP-3)

relatif au stockage et à l'épandage des matières fertilisantes d'origine résiduaire

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".
-

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article LP. 1.— Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, la présente loi du pays fixe les conditions de stockage et d'épandage des matières fertilisantes d'origine résiduaire, en vue de leur utilisation sur des surfaces agricoles.

Elle s'applique :

- aux produits résiduaire organiques issus de l'aquaculture et de l'élevage, y compris d'insectes, à l'exception des eaux blanches, des eaux vertes et des eaux brunes ;
- aux sous-produits issus des abattoirs et unités d'agro-transformation relevant d'une catégorie autorisée pour la production de fertilisants fixée par arrêté pris en conseil des ministres au regard du risque sanitaire et de leur nature ;

Elle ne s'applique pas à la gestion des :

- produits résiduaire organiques d'origine urbaine, sauf dans le cas où leur utilisation en tant que matière fertilisante d'origine résiduaire est autorisée en application de l'article LP 4 ;
- produits résiduaire organiques d'origine industrielle autres que l'agro-transformation ;
- produits d'amendement ;
- aux matières fertilisantes d'origine résiduaire produites par les particuliers ;
- produits résiduaire non organiques.

Article LP. 2.— Après une période de deux ans à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la présente loi du Pays, l'utilisation de produits résiduaire organiques d'origine urbaine pourra être autorisée par arrêté du Président de la Polynésie française pour la fertilisation de cultures sur le fondement d'une analyse des matières produites, garantissant qu'ils respectent les normes de référence fixées par la réglementation en matière d'eaux usées, d'environnement.

Article LP. 3.— Pour l'application des dispositions de la présente loi du pays et des textes réglementaires pris pour son application, on entend par :

1° Amendement : tout produit amendement minéral ou organique apporté à un sol pour améliorer ses propriétés et sa qualité agricoles. Un amendement a une teneur en NPK inférieure à 3% pour chacun des trois éléments ou inférieure à 7% pour le total des trois éléments ;

2° Annexes dédiées : dispositif permettant le stockage des PRO sur la zone de production, possiblement couverte par l'ICPE ;

3° Boues : les sédiments résiduaire des installations de traitement ou de prétraitement biologique, physique ou physicochimique des eaux usées ;

4° Compost : un ensemble stable de matières organiques décomposées sous aérobie qui améliorent les propriétés physiques du sol ;

5° Cours d'eau : un milieu qui remplit les caractéristiques suivantes :

- un lit naturel à l'origine, qui peut avoir été modifié par la suite ;
- une alimentation par une source excluant les fossés, canaux et retenues alimentés exclusivement par les eaux de pluie ;
- un débit suffisant la majeure partie de l'année, notamment attesté par la présence d'une végétation hydrophile ou d'invertébrés d'eau douce ;

6° Eaux blanches : le mélange des eaux de lavage des éléments de traite et de fromagerie ;

7° Eaux brunes : le mélange de déjections et d'eau de pluie tombée sur des aires non couvertes fréquentées par des animaux ;

8° Eaux vertes : le mélange des eaux de lavage des quais de salle de traite et aires d'attente ;

9° Effluents d'élevage : les déjections liquides ou solides, directement issues des animaux et les fumiers ;

10° Epandage agricole : l'action mécanique d'application d'un effluent d'élevage brut ou traité dans ou sur le sol ou le couvert végétal d'une parcelle cultivée ;

- 11° Exploitant agricole : Tout agriculteur ou éleveur commercialisant les productions de son exploitation agricole ;
- 12° Exploitation agricole : une unité de production végétale, d'élevage ou les deux, répartie sur une ou plusieurs parcelles délimitées, rendant son exploitant éligible à l'obtention de la carte agricole et de la pêche lagonaire ;
- 13° Fertilisant : toute substance généralement sous forme solide contenant un ou plusieurs composés azotés épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation ;
- 14° Fiente : les excréments d'oiseaux dont les poules pondeuses, les volailles de chair et les canards ;
- 15° Fumier : un mélange de déjections animales solides avec leurs litières végétales (copeaux, bourre de coco, pailles herbacées) ;
- 16° Fumière : zone de stockage de produits résiduels organiques bruts issus d'un élevage sur litière végétale, à l'exclusion des composts.
- 17° Habitation : espace ou bâtiment utilisé comme lieu de résidence ou d'accueil par une ou plusieurs personnes, servant de lieu de vie de manière temporaire ou permanente, incluant les résidences personnelles et les établissements touristiques (hôtels, locations de vacances, campings, pensions de famille, etc.) ;
- 18° Lagune : bassin destiné à la rétention des résidus liquides d'élevage (lisiers) ;
- 19° Lessivage : processus d'entraînement par l'eau de pluie des substances de la surface du sol ou contenues dans le sol ;
- 20° Lisier : un mélange sous forme liquide des excréments et urines d'animaux avec quelques débris de fourrage et peu ou pas de litière ;
- 21° Litière : un ensemble de débris organiques en cours de décomposition à la surface du sol ;
- 22° Lixiviat : le liquide résiduel engendré par la percolation de l'eau à travers une masse de matière organique ;
- 23° Produit résiduel : produit issu d'un processus de production dont le but initial n'est pas son obtention ;
- 24° Produits résiduels organiques : toutes les matières résiduelles organiques à l'état brut ou traitées pouvant être épandues en agriculture. Ils regroupent les effluents d'élevage et les matières organiques, traitées ou non, provenant de l'agriculture, des industries agro-alimentaires ;
- 25° Produits résiduels organiques issus de l'élevage : les effluents d'élevage, bruts ou traités ;
- 26° Produits résiduels organiques d'origine industrielle : les matières, les eaux et les boues d'épuration issues des industries agro-alimentaires, papetières, pétrolières, textiles, chimiques ;
- 27° Produits résiduels organiques d'origine urbaine : les boues issues du traitement des eaux usées urbaines ou domestiques, les boues issues des opérations de potabilisation de l'eau, les composts de déchets verts, les composts de déchets ménagers, les digestats de méthanisation, compostés ou non ;
- 28° Producteur : une personne physique ou morale dont l'activité, agricole ou industrielle, génère des produits résiduels organiques à l'état brut ou traités pouvant être épandues en agriculture ;
- 29° Purin : le liquide qui s'écoule du fumier, principalement de l'urine et de l'eau (souvent de pluie, tombant sur la fumière, ou lixiviat) ;
- 30° Sol détrempé : un sol est détrempé dès lors qu'il est inutilisable en agriculture du fait de l'humidité ;
- 31° Sous-produits animaux : les sous-produits animaux sont les parties des animaux et d'autres matières qui ne sont pas ou plus destinées à la consommation humaine : cuir, plumes, contenu de l'intestin, anciennes denrées alimentaires, déchets de cuisine et de table. Ils sont classés en trois catégories de dangerosité pour la santé humaine et animale et l'environnement : 1-importante, 2- moins importante et 3-faible. Les catégories 2 et 3 peuvent être transformées pour être utilisées comme engrais ou compost ;
- 33° Stockage par dépôt au champ : stockage ayant lieu juste avant l'action d'épandage ;
- 34° Stockage en annexe dédiée : stockage réalisé sur le site même de production dans des dispositifs dédiés (cuves, fosses, lagunes, aires de stockage bétonnées...) ;
- 35° Traitement des effluents d'élevage : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

36° Transformateur : personne physique ou morale, qui transforme, qui change la forme d'une matière ou modifie ses caractéristiques pour un usage fertilisant ;

37° Zone de baignade : un endroit, aménagé ou non, où la baignade dans les eaux ou parties de celles-ci (douce, courante ou stagnante) ou dans l'eau de mer, est autorisée par l'autorité compétente ;

38° Zone sensible : une partie du territoire où la pollution des eaux menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Le stockage et l'épandage en zone sensible sont soumis à des prescriptions particulières.

TITRE II - GESTION DES PRODUITS RESIDUAIRES ORGANIQUES

Article LP. 4.— La présente loi du pays s'applique :

- aux producteurs de produits résiduares organiques issus de l'élevage qui relèvent de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux transformateurs de produits résiduares organiques issus de l'élevage et de la pêche, dont les activités sont soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux utilisateurs, détenteurs de la carte d'agriculture et de la pêche lagonaire, de produits résiduares organiques issus de l'élevage, de la pêche et de l'agro-transformation dont le volume et la nature sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 5.— Sur le territoire, des zones sensibles sont identifiées par un arrêté pris en conseil des ministres notamment sur la base des critères suivants :

- texture du sol ;
- situation pédo-géographique en lien avec la vulnérabilité aux pollutions.

Le stockage et l'épandage de matières fertilisantes d'origine résiduaire dans les zones sensibles sont soumis à des conditions particulières.

Article LP. 6.— Enfouissement à l'épandage : l'enfouissement à l'épandage des PRO se fait dans les 15 premiers centimètres avec du matériel spécifique, de manière homogène et permet de mettre à disposition de la vie du sol et des plantes les nutriments d'intérêt contenus dans le PRO tout en limitant les nuisances (odeurs) et risques (lessivage de surface) pour l'environnement

CHAPITRE I - STOCKAGE DES PRODUITS RESIDUAIRES ORGANIQUES EN VUE DE LEUR EPANDAGE AGRICOLE

Section I - Dispositions générales

Article LP. 7.— Le stockage des produits résiduares organiques issus de l'élevage destinés à l'épandage est réalisé en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux et des sols, soit dans des annexes dédiées, soit au champ.

Section II - Stockage en annexe dédiée

Article LP. 8.— Les éleveurs et les transformateurs soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement stockent les produits résiduares organiques en annexes dédiées et se conforment aux dispositions fixées par l'arrêté individuel d'autorisation d'épandage.

Article LP. 9.— Afin de garantir la stabilité des matières stockées et limiter les risques de nuisance, les tas, cuves, fosses et lagunes sont tenus couverts. Pour les élevages de poules pondeuses en ICPE de première classe, les fientes sont séchées pour une utilisation au champ.

Section III - Stockage par dépôt au champ

Article LP. 10.— Le stockage par dépôt au champ hors plateforme ou container étanche est interdit :

1° Pour les PRO liquides issus de l'élevage et de la pêche mentionnés dans la liste des produits réglementés pour l'épandage figurant dans l'arrêté d'application de la présente loi du Pays ;

2° Pour la farine de poisson ;

3° Pour les PRO solides ou liquides présentant des risques sanitaires constatés ou supposés, notamment lorsqu'ils proviennent d'élevages concernés par les mesures de biosécurité ou suspectés d'être infectés par une maladie transmissible des animaux à déclaration obligatoire.

Article LP. 11.— Le stockage par dépôt au champ en plateforme ou container étanche est autorisé pour les produits résiduels organiques solides et liquides issus de l'élevage, de la pêche et de l'agro-transformation mentionnés dans la liste des produits réglementés pour l'épandage figurant dans l'arrêté d'application de la présente loi du Pays.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions de stockage à respecter pour le dépôt au champ de ces produits résiduels organiques solides d'origine végétale.

Il peut notamment fixer, en vue de préserver le cadre de vie et l'environnement des zones agricoles pratiquant l'utilisation des produits résiduels organiques :

1° Le volume minimal de stockage par dépôt au champ des produits résiduels organiques solides et liquides soumis au respect des conditions prévues par le présent article et ses arrêtés d'application ;

2° Des distances limites vis-à-vis de cours d'eau, de captages ou de puits réalisés par des collectivités ou particuliers pour une utilisation agricole ou industrielle et de captages pour l'eau potable ;

3° Des distances limites vis-à-vis d'habitations, d'écoles et lieux publics et des zones de baignade ;

4° Une pente maximale et des durées de stockage avant épandage ;

5° Les conditions de stockage des fientes solides présentant moins de 60 % d'humidité et des fumiers de volailles.

Article LP. 12.— En zone sensible, les conditions de stockage par dépôt au champ des produits résiduels organiques issus des élevages prévus par l'article LP 10 sont complétées par les conditions suivantes :

- le volume du dépôt au champ est adapté à la fertilisation à réaliser sur la parcelle réceptrice en lien avec les apports prévus dans un délai défini par arrêté en conseil des ministres ;
- le tas réalisé au champ avec les produits résiduels organiques solides est épandu dans les 12 heures suivant la mise en tas pour limiter les risques d'infiltration sous le tas ou est positionné sur une zone étanche ;
- les produits résiduels organiques issus de l'élevage tiennent naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de lixiviats ;
- les produits résiduels organiques issus de l'élevage ne sont pas mélangés avec des effluents ayant des caractéristiques opposées, solide et liquide. Les effluents solides ou liquides peuvent toutefois être associés à des déchets végétaux dans des quantités adaptées et en vue de la production de compost.

CHAPITRE II - TRANSPORT DES PRODUITS RESIDUELS ORGANIQUES ISSUS DE L'ELEVAGE

Article LP. 13.— Sans préjudice de la réglementation en matière de transports terrestres et de lutte contre l'insécurité routière, les cuves et remorques de transport et d'épandage des effluents liquides et solides sont conformes au code de la route de la Polynésie française et aux règles du transport de matières dangereuses. L'étanchéité est vérifiée avant chaque transport pour les effluents liquides. Des précautions sont prises pour limiter au maximum le salissement du matériel de transport au chargement et après le déchargement des produits résiduels organiques, afin de ne pas souiller la voie publique. Seul le transport de produits résiduels organiques dont l'origine ne présente pas de risque sanitaire avéré vis-à-vis de maladies réglementées à déclaration obligatoire est autorisé.

CHAPITRE III - UTILISATION DES PRODUITS RESIDUAIRES ORGANIQUES ISSUS DE L'ELEVAGE OU DE LA PECHE

Section I - Epandage

Article LP. 14.— Afin de limiter les risques de nuisance sur les zones d'épandage et les alentours, le conseil des ministres peut fixer par arrêté, en tenant compte de l'origine des produits résiduares organiques, de leurs odeurs, de la qualité des sols, de la pente, de l'environnement des parcelles dont les cours d'eau et la profondeur de la nappe, de la proximité des habitations, écoles et lieux publics, de la zone littorale et des conditions climatiques :

- 1° Les quantités et la nature de produits résiduares organiques susceptibles d'être stockés ou épandus ;
- 2° Les zones et modalités d'épandage ou d'enfouissement de surface à l'épandage pour fertiliser dans les meilleures conditions et limiter les nuisances ;
- 3° Les conditions de déclenchement de l'épandage et les distances à respecter vis-à-vis des zones alentours. Ces déclenchements d'épandage sont déterminés par l'agriculteur au regard de l'arrêté prise en conseil des ministres, en anticipation de fortes activités végétatives et selon les caractéristiques de libération des éléments nutritifs de chaque type de produit résiduaire organique.

Article LP. 15.— Il est interdit de pratiquer l'épandage des produits résiduares organiques :

- 1° En période de pluies significatives ou risque de fortes pluies, dont les seuils sont définis par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 2° Sur sols inondés ou détrempés ;
- 3° Sur les parcelles ayant des pentes supérieures à une valeur définie par arrêté, sauf dans certaines conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 4° À des distances des habitats et zones à risque de nuisance définies par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 5° Dans certaines conditions de surface de sol définies par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 6° Faisant l'objet de mesures de police sanitaire ou présentant des risques sanitaires constatés ou supposés, notamment vis-à-vis des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire.

Article LP. 16.— Les exploitants enregistrent les informations concernant l'épandage sur un fichier dédié, papier ou numérique. Ces informations sont conservées pendant au moins 5 ans et comprennent, la date, l'origine du produit résiduaire organique, l'identité du fournisseur et le type de produit résiduaire organique, la parcelle recevant le produit résiduaire organique, les volumes épandus. Ces informations sont tenues à la disposition des agents prévus à l'article LP.18.

Article LP. 17.— Tout utilisateur de produits résiduares organiques tient à disposition des services de contrôle compétents les résultats d'analyse de sol des parcelles concernées réalisés par un laboratoire ou un organisme du Pays, ainsi que les valeurs d'analyse des produits résiduares organiques qui font référence pour l'établissement des quantités à épandre, réalisées soit par un laboratoire ou un organisme du Pays, soit en référence aux données bibliographiques fournies par la direction de l'agriculture.

L'utilisateur de produits résiduares organiques réalise une analyse de sol tous les 5 ans par tranche de 20 hectares et dès le premier hectare.

TITRE III - CONTRÔLE ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article LP. 18.— Les agents du service en charge de l'agriculture sont responsables du contrôle et du respect des dispositions de la présente loi du pays et de ses arrêtés d'application.

Ces mêmes agents sont chargés d'évaluer le niveau d'odeur des produits résiduares organique destinés à l'épandage. Les agents de la biosécurité, les agents de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et les agents du Groupement de défense sanitaire animale peuvent également évaluer le niveau d'odeur des produits résiduares organique.

Le non-respect des dispositions de la présente loi du Pays peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par le présent titre.

Ce pouvoir de sanction, est exercé par le Président de la Polynésie française, de la manière suivante :

- A.- Le Président de la Polynésie française informe par écrit l'intéressé du manquement constaté et le met en demeure d'y remédier ou de prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente loi du Pays dans un délai raisonnable, apprécié par l'autorité compétente au regard des circonstances et des délais nécessaires pour remédier au trouble. L'intéressé est informé de la possibilité de présenter ses observations et de consulter son dossier auprès du service compétent.
- B.- A l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, si les observations apportées par l'intéressé ne justifient pas les manquements constatés ou si l'intéressé n'a toujours pas régularisé sa situation, une décision de sanction administrative motivée est notifiée à l'intéressé.
- C.- Nonobstant la procédure contradictoire instituée par le présent article, les agents du service en charge de l'agriculture peuvent ordonner ou faire exécuter toutes mesures conservatoires destinées à prévenir ou faire cesser les violations aux dispositions de la présente loi du Pays et des actes pris pour son application en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

Article LP. 19.— Les agents visés à l'article LP 18 peuvent accéder, entre 8 heures et 20 heures, à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel où sont réalisées des opérations encadrées par la présente loi du Pays, afin de s'assurer du respect des dispositions de la présente loi du Pays et de ses arrêtés d'application.

Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux ou moyens de transport lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsque des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport, de commercialisation ou d'épandage de produits résiduels organiques y sont en cours.

Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués qu'en présence de l'occupant des lieux et avec son consentement, entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures lorsque des activités professionnelles y sont menées.

Dès lors que l'agent se voit opposer le refus, il constate par procès-verbal l'obstacle au droit de visite et le transmet au parquet.

Article LP. 20.— Sans préjudice de la réglementation en matière environnementale, est puni d'une amende administrative d'un montant de 178 997 F CFP, qui peut être porté à 357 995 F CFP en cas de récidive, le fait de ne pas exécuter ou d'apporter une entrave à l'exécution d'une mise en demeure ou d'une mesure prononcée en application de la présente loi du Pays.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article LP. 21.— Les dispositions prévues à l'article LP 9 sont applicables à compter du 1er janvier 2027.

Article LP. 22.— Lorsque le professionnel est astreint à des investissements matériels d'un montant minimum de 1 million F CFP en vue de se conformer aux exigences réglementaires relatives au stockage, au transport ou à l'épandage, il peut bénéficier d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente loi du Pays au *Journal officiel* de la Polynésie française pour se mettre en conformité avec ces nouvelles obligations. Pour bénéficier de ce délai de 2 ans, le professionnel adresse une demande écrite accompagnée de justificatifs au service en charge de l'agriculture.

Article LP. 23.— La loi du Pays entre en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des arrêtés pris pour son application et au plus tard six mois à compter de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES MARINES,
DE L'ENVIRONNEMENT,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale*

ARRÊTÉ N° / CM du

portant application de la loi du Pays n°XXX du XXX relatif au stockage et à l'épandage des matières fertilisantes d'origine résiduaire

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :
SDR24202189AC-1

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du Pays n°XXX du XXX relatif à la gestion et à la valorisation des matières fertilisantes d'origine résiduaire en vue de leur épandage agricole ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du

ARRÊTE

Article 1er. - Au sens de l'article LP 4 de la loi du Pays n° XXX du XXX, sont considérés utilisateurs de produits résiduaire organiques issus de l'élevage et de la pêche, les utilisateurs, dont le volume utilisé de produit résiduaire organique est supérieur à 1m³ par mois.

Article 2. - Concernant les zones dites sensibles :

Au sens de l'article LP 5 de la loi du pays n° XXX du XXX, les zones sensibles sont caractérisées par une texture du sol contenant plus de 70% de sable fins ou grossiers et graviers ou la présence d'une nappe d'eau à moins de 1 mètre de profondeur.

Article 3. - Conformément à l'article LP.14. de la loi du pays n° XXX du XXX, la nature des produits réglementés concernés pour le stockage et l'épandage des produits résiduaire organique.

Liste des produits réglementés pour l'épandage			Niveau d'odeur
1°) les produits résiduaire organiques bruts issus d'un élevage sur litière végétale :			
Fumiers (sur pailles graminées, sciure, bourre de coco)			
Bovins	Sur litière accumulée	solide	peu gênant
Porcins	Sur litière accumulée	solide	fort
Equidés	Fumier sur pailles ou sciure	solide	peu gênant



Ovins	Fumier d'ovins	solide	peu gênant
Caprins	Fumier de caprins	solide	peu gênant
Volailles	Fumier de volailles...	solide	peu gênant
2°) les produits résiduaire organiques bruts issus d'une élevage sans litière végétale			
(Lisiers, déjections et fientes)			
Bovins	Lisier de bovins	liquide	fort
Porcs	Lisier de porcs	liquide	fort
Equidés	Déjections	solide	peu gênant
Ovins	Déjections	solide	peu gênant
Caprins	Déjections	solide	peu gênant
Volailles	Fientes de poules pondeuses, canards	liquide si humidité >60%	fort
Insectes	Déjections	liquide si humidité > 60%	fort
3°) les produits résiduaire organiques issus de l'agro-transformation			
D'origine végétale	Vinasses	liquide	peu gênant
Engrais organiques hygiénisés contenant des sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 issus de l'abattage et de la découpe*	Matières solides et farine de poisson ou d'autres sous-produits,	solide	fort
	Engrais de poisson traditionnel Pape i'a (purin)	liquide	fort
	Ensilage de poisson	liquide	fort

*à l'exception des produits présentant un risque de putréfaction ou de multiplication des nuisibles

Article 4. - Concernant le stockage au champ :

Le stockage par dépôt au champ, en plateforme, lagune ou container étanche des produits résiduaire organiques solides et liquides d'origine végétale, dont le volume est supérieur à 3 mètre cube est autorisé dans les conditions suivantes :

- à plus de 35 mètres d'un cours d'eau dans le sens de la pente ou du littoral ou 20 mètres sous réserve d'une bande enherbées de 5 mètres ou végétalisé, notamment par des haies, lignes de végétation, destinées à limiter l'érosion ;
- à plus de 35 mètres de captages ou puits réalisés par des collectivités ou particuliers pour une utilisation agricole ou industrielle ;
- à plus de 80 mètres de captages d'eaux potable et selon situation spécifique ou plan général d'aménagement ou périmètre de protection de captage en vigueur au niveau local ;
- à plus de 50 mètres de tout habitat sauf propriété de l'exploitant, et à plus de 100 mètres des écoles et établissements publics pour les produits résiduaire organiques à odeur forte listés dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté. Pour les produits résiduaire organiques à odeur peu gênante, cette distance est ramenée respectivement à 25 m et 50 m. Ces distances sont réduites à 10 m entre la zone agricole protégée et les habitats, écoles et lieux publics ;



- à plus de 200 mètres des zones de baignade tel que définit dans la loi du Pays n° XXX du XXX ;
- sur une zone de parcelle dont la pente est inférieure à 15% y compris redent ou terrasse.

Lorsque le stockage au champ est situé à moins de 200 mètres d'une habitation, d'une école ou d'un établissement recevant du public, il est protégé par une couverture synthétique imperméable à l'eau et perméable à l'air (géotextile) ou végétale ou tout autre moyen efficace pour limiter les risques de nuisances olfactives, dès lors que la durée de stockage excède 12h pour les fientes et 24h pour les autres produits résiduels organiques.

Article 5. - Concernant l'épandage au champ des produits résiduels organiques issus de l'élevage ou de la pêche, de l'agro-transformation :

Au sens de l'article LP 13 de la loi du Pays n° XXX du XXX, l'épandage des produits résiduels organiques est interdit :

- lorsque la pente de la zone de parcelle est supérieure à 9% pour les sols limoneux ou limono-sableux ou à 15% pour les autres sols et sans présence de terrasses ou redents aménagés, bandes enherbées ou végétalisées, notamment par des haies, lignes de végétation, pour limiter l'érosion ;
- si le sol est détrempé ou inondé, ou si des épisodes pluvieux significatifs, notamment caractérisé par une vigilance jaune ou équivalent à Météo France, pouvant amener au lessivage du produit épandu, sont prévus dans les 24 heures qui suivent ;
- si la terre est nue, sans paillage, et que l'enfouissement n'est pas possible dans les 24 heures ;
- dans un rayon de 50 m autour des habitations et 100 m autour des écoles et établissements recevant du public pour les produits résiduels organiques à odeur forte listés au tableau de l'article 3, pour les produits résiduels organiques enfouis directement et les produits résiduels organiques à odeur peu gênante, cette distance est ramenée respectivement à 25 m et 50 m. Ces distances sont réduites à 10 m entre une zone agricole protégée et les habitats, écoles et établissements recevant du public ;
- à moins de 35 m d'un cours d'eau ou du littoral ou 20 mètres sous réserve d'une bande enherbée de 5 m le long du cours d'eau ;
- à moins de 35 m d'un puits, ou d'un captage qu'ils soient réalisés par des collectivités ou par des particuliers pour une utilisation agricole ou industrielle ;
- à moins de 80 m de captages minimum pour l'eau potable et selon situation spécifique ou plan général d'aménagement ou périmètre de protection de captage en vigueur au niveau local ;
- à moins de 200 m zones de baignade : pour les produits résiduels organiques enfouis directement, cette distance est ramenée à 50m.

Lorsqu'un risque sanitaire est constaté ou supposé sur le produit résiduel organique, tel que les maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire ou faisant l'objet de mesure de police sanitaire, le stockage au champ et l'épandage ne sont possible qu'après un traitement défini par la Direction de la Biosécurité.

En zone sensible et afin de limiter le risque de pollution, l'apport de produit résiduel organique riches en azote doit être fractionné et/ou dilué en fonction des besoins de la plante et non pas apporté en une seule fois en début de cycle.

Le système de buses palettes utilisé pour l'épandage de certains produits résiduels organiques liquides sera interdit à compter de 2030. La période transitoire devra permettre l'investissement dans du matériel limitant les pollutions olfactives et la volatilisation de l'azote.



Article 6. - Les quantités applicables sont limitées pour respecter la capacité de chaque sol à absorber les produits résiduels organiques sur l'année en lien avec leur niveau initial en azote organique tout en pouvant apporter les nutriments aux cultures en place et à maintenir la vie et la fertilité du sol. Ainsi, les indicateurs de % de matière organique (MO) et de carbone/azote (C/N) seront pris en référence et fournis par analyse du sol de moins de 5 ans de la parcelle recevant le produit résiduel organique. Les quantités de produits résiduels organiques apportées par an respecteront les seuils d'azote fournis dans le diagramme ci-dessous et en se basant sur les valeurs du produit résiduel organique en équivalence engrais.

		C/N					
		10-11 et -	12-13	14-15	16-17	18-19	20 et +
%MO	1						
	2						
	3					400 à 500 U/ha/an	
	4						
	5						
	6						
	7						
	8			200 à 400 U/ha/an			
	9	<200 U/ha/an					
	10						

Pour les sols à moins de 2 % de matière organique, les quantités supérieures à 400 kg d'N/ha/an devront obligatoirement être apportées en minimum deux fois.

Article 7. - Les producteurs ou transformateurs de produits résiduels organiques se doivent de fournir une information relative aux caractéristiques agronomiques du produit, notamment l'analyse NPK faite par un laboratoire ou en référence à des sources reconnues et fiables, à tout utilisateur dont les volumes de produit résiduel organique perçus/an sont supérieurs à un seuil de 3 m³.

Article 8. - Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7659/PR du 22 novembre 2024** du Président de la Polynésie française reçue le **25 novembre 2024**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays relatif au stockage et à l'épandage des matières fertilisantes d'origine résiduaire** ;

Vu la décision du bureau réuni le **25 novembre 2024** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du **18 décembre 2024** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **23 décembre 2024**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l’avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif au stockage et à l’épandage des matières fertilisantes d’origine résiduaire.

II – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Concevoir un fenua où les déchets deviennent une ressource utile correspond à l’un des principes de l’économie circulaire et respecte le principe des circuits courts. Dans l’agriculture, le compost issu des déchets végétaux est un des exemples concrets les plus connus d’enrichissement des sols et des plantes (MAFOR : MATières Fertilisantes d’Origine Résiduaire organiques ou non organiques).

Le compost comme les boues de stations d’épuration ou d’élevages de bassins aquacoles font fait partie de la famille des MAFOR à la différence des Produits Résiduaire Organiques (PRO) qui sont issus de l’élevage, de la pêche, de l’aquaculture ou d’unités d’agro-transformation.

De plus, l’utilisation de ces PRO permet de réduire la dépendance du secteur agricole aux intrants chimiques importés et l’objectif est clairement de les substituer.

Or, la création et l’emploi de PRO en Polynésie française se fait en l’absence de cadre réglementaire spécifique en dépit de possibles nuisances pour les personnes (sanitaires ou olfactives) ou pour l’environnement.

La carence réglementaire fait également peser une incertitude préjudiciable à certains projets d’élevages ou industriels pourvoyeurs d’emplois comme rappelé dans l’exposé des motifs.

Le projet de loi du pays vise donc à réglementer les pratiques en matière de stockage et d’épandage des PRO comme fertilisants. Ce cadre réglementaire permettra le développement de pratiques sécurisées avec la détermination des quantités d’épandage acceptables, des distances, de zones sensibles et des nuisances olfactives.

Plusieurs arrêtés d’application pris en conseil des ministres fixeront ces dispositions. Un premier projet d’arrêté¹ a été joint au dossier soumis à l’appréciation du CESEC.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l’examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes.

III – 1. Un cadre réglementaire des PRO nécessaire à l’équilibre des intérêts

L’encadrement réglementaire de l’exploitation des PRO répond à des considérations économiques, agricoles, comme environnementales ou sociales.

III – 1. 1. Un besoin identifié au sein de la politique agricole

Le Pays dispose d’un Schéma Directeur de l’Agriculture 2021-2030 (SDA 2021-2030)².

¹ Portant application de la loi du Pays n°XXX du XXX relatif au stockage et à l’épandage des matières fertilisantes d’origine résiduaire.

² Délibération n° 2021-40 APF du 18 février 2021 portant approbation du schéma directeur de l’agriculture 2021-2030 de la Polynésie française.

Celui-ci établit un besoin de contrôle des pratiques d'épandage :

« L'utilisation de certains déchets (fientes de poules, lisier) se fait de plus le plus souvent sans aucun contrôle des risques sanitaires et environnementaux. »³.

En outre, il précise⁴ :

« Les pouvoirs publics, qui conduisent une politique de développement agricole, soutiennent aujourd'hui une agriculture écologiquement intensive à faible consommation d'intrants issus de l'industrie chimique, tout en étant respectueuse de l'environnement, en privilégiant notamment [...] la fertilisation organique ».

Ainsi, le projet de loi du pays constitue l'une des actions réglementaires dans la mise en œuvre du SDA 2021-2030.

Compte tenu de la carence réglementaire actuelle, le CESEC soutient ce nouveau cadre normatif.

Le gouvernement a fait connaître son souhait de substituer à l'intitulé du projet de loi du pays les termes « matières fertilisantes d'origine résiduaire » (MAFOR) par « produits résiduaire organiques (PRO) ». Cette précision de pure forme n'emporte aucune observation du CESEC.

III – 1. 2. Un projet réglementaire spécifique à l'agriculture qui apporte une réponse aux professionnels comme aux protecteurs de l'environnement et aux riverains

D'après les rédacteurs du projet de texte, le principal motif est d'offrir un régime réglementaire à l'exploitation de PRO issus de l'élevage. Aussi, le projet y consacre ses principales dispositions tout en prévoyant certaines mesures pour les PRO d'autres origines.

Les auteurs ont ainsi indiqué que le projet de loi de pays a donc un caractère généraliste afin de prendre en compte l'ensemble des situations possibles. L'arrêté d'application pris en conseil des ministres viendra préciser les PRO concernés. Pour exemple, les PRO issus de l'aquaculture sont considérés par le projet de loi du pays mais ils ne figurent pas au projet d'arrêté d'application compte tenu de leur innocuité et de leur faible teneur en azote (MAFOR).

Cette articulation réglementaire devrait donc permettre une grande adaptabilité en fonction des pratiques et des besoins constatés.

Dans le cadre de l'élaboration de ce projet de texte, le ministère en charge de l'agriculture a pris en considération des objectifs de développement durable. En effet, les PRO peuvent représenter une atteinte à la santé publique, à l'environnement ou au bien-être (nuisance olfactive).

Aussi, l'exposé des motifs indique qu'une large consultation a été menée avec les professionnels (éleveurs et agriculteurs), les associations de l'environnement et les services administratifs du pays (DAG, DRM, DIREN, DBS)⁵.

L'institution salue cette concertation avec les différentes parties prenantes.

De même, le CESEC relève les efforts produits pour que la nouvelle réglementation soit complémentaire des réglementations existantes ou futures, en lien avec l'épandage dans les domaines de la biosécurité, des ressources marines, du transport et de l'environnement⁶.

³ P. 147.

⁴ P. 123.

⁵ Direction de l'AGriculture (DAG), Direction des Ressources marines (DRM), Direction de l'ENvironnement (DIREN) et Direction de la BioSécurité (DBS).

⁶ Notamment les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ainsi, le projet de loi du pays apporte des informations supplémentaires relatives :

- aux quantités et à la nature des PRO ;
- aux modalités et conditions de stockage, de transport de PRO et de leur épandage (ex. les distances limites vis-à-vis de cours d'eau, d'habitations, de zones de baignade, la pente maximale des terrains, le type de sol, les conditions météorologiques) ;
- aux zones sensibles ;
- etc.

Ces mesures sont reconnues comme utiles et indispensables au nouveau cadre réglementaire par le CESEC.

III – 1. 3. Pour une réelle politique de contrôle

L'évolution des pratiques d'épandage repose également sur le volet de contrôle, voire répressif du projet de loi du pays.

L'institution observe que le projet de texte contient uniquement des sanctions administratives.

Les rédacteurs ont motivé ce choix par l'intérêt de procédures simplifiées et rapides. En parallèle, les sanctions pénales existent dans les autres cadres réglementaires et notamment dans le code de l'environnement qui est appliqué.

À l'interrogation du CESEC portant sur les moyens humains mis en place, les rédacteurs ont indiqué que 2 agents des services du pays devraient être dédiés à cette mission de contrôle.

Pour l'institution, la mise en place de moyens adéquats a également des vertus préventives non seulement à l'égard des professionnels mais aussi de certains particuliers.

L'institution prend note que les auteurs devraient renforcer cette partie relative au contrôle par des points de procédure et des mesures complémentaires et conservatoires. Ces évolutions réglementaires ne suscitent pas de remarque particulière de la part du CESEC.

Concernant la problématique des odeurs, dans un contexte d'urbanisation et d'un besoin de préservation des terres agricoles, la gestion des conflits d'usage d'un même environnement devient un point crucial.

Le contrôle des nuisances olfactives, en cas de plainte, sera mené selon l'évaluation d'un panel de personnes (détection de l'odeur et niveau de gêne) comme précisé par les rédacteurs. Certains outils dont le Pays ne dispose pas mais très accessibles financièrement, permettraient également de mesurer le niveau de nuisances mais une méthode d'utilisation reste à définir et à préciser dans l'arrêté d'application.

Le CESEC recommande au Pays de se doter des outils de mesure (olfactomètre) afin d'accompagner l'évaluation des odeurs émanant des PRO et garantir le succès de l'application du nouveau cadre réglementaire.

III – 2. Pour un accompagnement des professionnels dans le changement de certaines pratiques d'épandage

Les professionnels sont les premiers demandeurs d'un cadre réglementaire qui permette aussi l'évolution de leurs méthodes. À cet effet, le CESEC souligne l'importance de l'accompagnement des agriculteurs notamment sur les points suivants.

III – 2. 1. Un accompagnement technique et financier

L'entrée en vigueur du nouveau cadre réglementaire doit correspondre à la mise en œuvre des bonnes pratiques agricoles par les acteurs concernés.

Les rédacteurs du projet de texte ont précisé que des formations sur l'utilisation des PRO sont déjà données et qu'elle se poursuivront.

Par ailleurs, le CESEC note la distribution en 2025 du guide d'utilisation « Les produits organiques pour la fertilisation du fa'a'apu : quand, comment, combien » créé par les services du pays et l'appui quant au calcul de dose d'épandage⁷ par la création d'une application spécifique.

L'exposé des motifs précise ainsi que la réglementation projetée s'accompagne « *de nombreuses actions liées à la fertilité du sol et à la fertilisation* ».

Concernant le point particulier des odeurs et des éventuelles nuisances liées, comme indiqué par les auteurs, l'évolution des pratiques et des moyens mis en œuvre doivent réduire en amont l'apparition de cette problématique.

À ce titre, le CESEC retient de certains échanges la possibilité de prohiber un usage exclusif des fientes d'animaux et de préconiser que celles-ci soient obligatoirement mélangées à du compost au sein des élevages.

Aussi, afin d'accompagner cette transition, il est nécessaire de structurer et d'encourager la complémentarité entre les éleveurs et la filière de collecte des déchets verts.

Le CESEC rappelle⁸ que « *les professionnels regrettent l'absence de filières organisées (alimentation animale, méthanisation et compost) et/ou le coût excessif du transport et du traitement.* ».

Enfin, certains professionnels s'interrogent sur les dispositions relatives à l'article 7 du projet d'arrêté d'application. Celui-ci mentionne l'obligation de fournir « *l'analyse NPK faite par un laboratoire ou en référence à des sources reconnue et fiable, à tout utilisateur dont les volumes de produit résiduaire organique perçus/an sont supérieurs à un seuil de 3 m³* ».

Là aussi, les modalités d'accompagnement devront être précisées. En effet, l'exposé des motifs indique que : « *Cette loi sera le moteur de nombreuses actions liées à la fertilité du sol et à la fertilisation, telles que la création d'un laboratoire d'analyse au sein de la CAPL pour les agriculteurs* ».

Il convient que le projet de laboratoire soit mené à son terme selon des modalités économiques raisonnables y compris concernant l'optimisation par la mutualisation avec d'autres besoins liés à l'agriculture, l'élevage et l'agro-alimentaire.

Concernant les aides agricoles, celles-ci sont principalement régies par la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée, relative aux aides à la filière agricole.

Sur ce point, les auteurs ont mentionné que cette loi devrait être modulée afin de tenir compte de l'évolution réglementaire proposée concernant l'épandage.

Le CESEC recommande que cette loi soit modifiée en parallèle de l'application de la nouvelle réglementation, afin de garantir l'efficacité du dispositif et la réelle capacité des professionnels pour y répondre et s'y conformer dans les délais impartis.

⁷ Exposé des motifs.

⁸ Avis du CESEC n° 25/2024 du 27 juin 2024 sur le projet de loi du pays relative à la lutte contre le gaspillage.

III – 2. 2. Une mise en conformité des professionnels à prolonger dans le temps

L'institution observe que l'article LP 22 énonce :

« Lorsque le professionnel est astreint à des investissements matériels d'un montant minimum de 1 million F CFP en vue de se conformer aux exigences règlementaires relatives au stockage, au transport ou à l'épandage, il peut bénéficier d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente loi du Pays au Journal officiel de la Polynésie française pour se mettre en conformité avec ces nouvelles obligations. ».

Des auditions menées par l'institution, ce délai pourrait être trop court pour certains professionnels.

Aussi, le CESEC recommande de définir des modalités de prolongation du délai de mise en conformité au-delà de 2 ans.

L'institution suggère également aux agriculteurs de mutualiser les moyens dont ils disposent ou à venir afin de faciliter la mise en conformité de la filière.

III – 2. 3. Pour une montée en puissance des PRO

Selon le SDA 2021-2030, il s'avère⁹ que : *« les déchets organiques d'origine agricole et coproduits, qu'il s'agisse des déchets verts, des déchets animaux ou des effluents d'élevage demeurent peu valorisés en Polynésie française, alors qu'ils constituent une base unique pour la reconstitution de la fertilité des sols et la réduction de l'utilisation d'intrants chimiques ou importés. [...] la question des déchets animaux et de la gestion des effluents d'élevage demeure plus sensible. Selon le RGA-2012, 1% seulement de ces déchets est pris en charge dans des filières de traitement organisées de manière formelle, 76% sont enfouis avec les risques inhérents de pollution et de contamination. ».*

Aussi, l'exposé des motifs annonce que les *« gisements de PRO font actuellement l'objet d'une enquête de quantification et sont en cours de caractérisation. »*. Selon la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire (CAPL) et dans l'attente des résultats de l'enquête, la production de PRO devrait couvrir une partie des fertilisants importés¹⁰ sans atteindre l'autosuffisance.

Le CESEC observe que la Polynésie française ne manque pas de ressources organiques potentiellement génératrices de retombées économiques.

Concernant les conditions tarifaires, les professionnels constatent que les cours internationaux des intrants sont à la hausse (voire au doublement du prix pour les engrais). Le développement d'une filière locale devrait permettre un approvisionnement à un prix plus stable de fertilisants.

Le CESEC soutient cette logique de circuits courts, d'économie circulaire et de substitution aux importations en priorisant l'utilisation des PRO, sans toutefois fermer la porte aux importations.

III – 2. 4. Le point sur 2 PRO à considérer en particulier

Concernant les PRO d'origine urbaine, comme les boues issues du traitement des eaux usées, leur utilisation en tant que matière fertilisante sera soumise à autorisation après deux ans à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la loi du pays.

⁹ P. 19.

¹⁰ Les trois nutriments essentiels pour les plantes sont : l'azote (N), le phosphore (P) et le potassium (K), sous l'acronyme NPK.

Toutefois, il semble que les sociétés d'assainissement n'aient pas été sollicitées par le Pays. Aussi, l'institution considère que les dispositions prévues nécessitent un approfondissement avec les parties concernées dans le délai de transition imparti sachant que leurs boues sont actuellement déjà en partie destinées à de l'enrichissement de compost (MAFOR).

Par ailleurs, la valorisation des déchets de poissons du Port de pêche appelle à la vigilance.

En effet, le CESEC observe que la pratique de largage en mer des déchets de poissons du Port de pêche (entre 1500 et 2 000 tonnes par an) pose question quant à son influence sur le comportement de certains requins du large.

Si la suppression de cette pratique vise un objectif légitime (revalorisation en PRO) et une obligation légale (il est à souligner que cette pratique est aujourd'hui réalisée en toute illégalité), elle pourrait être dangereuse du fait d'une possible accoutumance de ces requins et de leur éventuelle sédentarisation. C'est sur cette dernière considération que les autorités tolèrent provisoirement le maintien de ce procédé.

Les autorités du pays souhaitent mettre en place un protocole de suivi de l'arrêt du déversement des déchets de poissons en mer en deux temps : (1) éloignement progressif des zones de nourrissage et (2) réductions progressives des quantités rejetées ; afin de prendre toutes les précautions validant l'hypothèse de l'absence d'impact. Dans ce sens, une étude du comportement des requins réalisée sous le couvert d'experts internationaux de ces animaux dans les zones concernées est en cours.

Le CESEC recommande que cette étude actuellement en cours soit rendue publique et fasse l'objet d'une large diffusion dès les toutes premières conclusions et au fur et à mesure de son avancement.

Enfin le CESEC, invite les autorités à étudier toutes les possibilités d'utilisation de ces résidus de la pêche (organisation de la collecte, dons alimentaires au travers de conventions auprès des professionnels) en marge de leur valorisation en PRO.

III – 3 Pour un raffermissement de la mise en œuvre de la politique agricole en matière foncière

En marge du projet de cadre normatif, le CESEC retient que la disponibilité foncière reste un des fondamentaux du développement d'une agriculture polynésienne. En effet, les conflits d'usage perdureront tant que le mouvement d'implantation d'habitations au cœur ou en périphérie proche de zones de culture ou d'élevage se poursuivra.

La classification des terres en Zone Agricole Protégée (ZAP) est réalisée soit par les Plans Généraux d'Aménagement (PGA), soit par un arrêté pris en conseil des ministres, conformément aux articles D. 121-1 à D. 121-3 du code de l'aménagement¹¹.

Le CESEC recommande que le Pays invite fortement les communes à créer et à respecter leur PGA.

¹¹ Avis CESEC n°14/2024 du 24 janvier 2024 le projet de loi du pays relatif à la réalisation des pistes d'accès et travaux d'aménagement des assises foncières privées destinées à l'activité agricole.

IV – CONCLUSION

Les fertilisants jouent un rôle crucial dans l'agriculture moderne en permettant de maintenir et d'augmenter les rendements des cultures tout en préservant la qualité des sols. L'épandage des Produits Résiduaux Organiques (PRO) comme fertilisants est une pratique séculaire qui permet de recycler les déchets organiques en les transformant en ressources utiles pour l'agriculture. Ceci réduit ainsi la dépendance aux engrais chimiques importés et contribue à la durabilité environnementale.

Toutefois, l'utilisation des PRO ne fait pas l'objet d'un encadrement réglementaire alors qu'elle peut représenter des risques potentiels. Cette absence est préjudiciable tant aux professionnels de l'agriculture (producteurs et consommateurs à la fois) qu'aux citoyens.

Dans ce contexte, le projet de dispositif réglementaire dédié aux PRO s'inscrit à la fois dans le Schéma Directeur de l'Agriculture 2021-2030 de la Polynésie française et dans une démarche de développement durable. En encadrant la valorisation des déchets organiques en fertilisants, cette réglementation contribue à la promotion de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et à leur acceptation par les populations avoisinantes.

Il s'agit ainsi de concilier un développement économique, environnemental et social harmonieux.

Le CESEC adhère pleinement à la nécessité du projet de loi du pays constituant un pas supplémentaire sur la route d'une meilleure autosuffisance alimentaire et autosuffisance globale.

Il recommande cependant :

- au Pays de se doter des outils de mesure (olfactomètre) afin d'accompagner l'évaluation des odeurs émanant des PRO ;
- que la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée, relative aux aides à la filière agricole soit modifiée en parallèle de l'application de la nouvelle réglementation ;
- de définir des modalités de prolongation du délai de mise en conformité au-delà de 2 ans ;
- que l'étude actuellement en cours sur l'évolution du comportement des requins qui sont illégalement nourris avec les déchets du Port de pêche soit rendue publique et fasse l'objet d'une large diffusion dès les toutes premières conclusions et au fur et à mesure de son avancement ;
- que le Pays invite fortement les communes à créer et à respecter leur Plan Général d'Aménagement.

Enfin le CESEC, invite les autorités à étudier toutes les possibilités d'utilisation des résidus de la pêche (organisation de la collecte, dons alimentaires au travers de conventions auprès des professionnels) en marge de leur valorisation en PRO.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis **favorable** au projet de loi du pays relatif au stockage et à l'épandage des matières fertilisantes d'origine résiduaire.

SCRUTIN

Nombre de votants :	43
Pour :	42
Contre :	0
Abstention :	1

ONT VOTÉ POUR : 42

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	LABBEYI	Sandra
04	NOUVEAU	Heirangi
05	PLEE	Christophe
06	ROIHAU	Andréa
07	TREBUCQ	Isabelle
08	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TIFFENAT	Lucie
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	MAAMAATUAI AHUTAPU	Moana
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEMAURI	Yvette
07	THEURIER	Alain
08	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	NORMAND	Léna
08	PROVOST	Louis
09	RAOULX	Raymonde
10	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
11	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	HAUATA	Maximilien
03	NESA	Martine
04	WANE	Maeva

S'EST ABSTENU : 1

Représentant de la cohésion sociale et de la vie collective

01	PORLIER	Teikinui
----	---------	----------

4 (quatre) réunions tenues les :
5, 10, 11 et 18 décembre 2024
par la commission « Développement et égalité des territoires »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|-------------|------------------|-----------------|
| ▪ HAUATA | Maximilien, Vaea | Président |
| ▪ BAMBRIDGE | Maiana | Vice-présidente |
| ▪ LAI | Marguerite | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|----------|---------|
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VITRAC | Marotea |

MEMBRES

- | | |
|----------------------|-------------|
| ▪ BARSINAS | Marc |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ LABBEYI | Sandra |
| ▪ LAO | Diego |
| ▪ MAAMAATUAI AHUTAPU | Moana |
| ▪ NORMAND | Léna |
| ▪ NOUVEAU | Heirangi |
| ▪ ONCINS | Jean-Michel |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ PORLIER | Teikinui |
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TERIITERAAHAUMEA | Patricia |
| ▪ THEURIER | Alain |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ VIVISH | Manate |
| ▪ WANE | Maeva |

MEMBRE AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|---------|
| ▪ GALENON | Patrick |
|-----------|---------|

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|-------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ DOS ANJOS | Sébastien | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Développement et égalité des territoires »
remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale (MPR) :
 - **Monsieur Cyril VIGNOL**, conseiller technique
- ✚ Au titre de la Direction de l'agriculture (DAG) :
 - **Monsieur Laurent MAUNAS**, ingénieur agronome
 - **Madame Teurahinatea PALMER**, juriste
- ✚ Au titre de la Direction des ressources marines (DRM) :
 - **Madame Anne-Marie TRINH**, chargée de projet
- ✚ Au titre de la Direction de la biosécurité (DBS) :
 - **Monsieur Laurent PASCO**, chef du pôle de sécurité sanitaire des aliments et de santé et protection animale
- ✚ Au titre de la Direction de l'environnement (DIREN) :
 - **Monsieur Tuterai VIRAU**, chef de projet rivières et milieux aquatiques
- ✚ Au titre de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) :
 - **Madame Coralie DENIOT**, chargée de projet en valorisation des MAFOR
- ✚ Au titre de l'Assainissement des eaux de Tahiti - Vaitama :
 - **Monsieur Nicolas BERTHOLON**, président
 - **Madame Heitea STEIN**, directrice générale déléguée
- ✚ Au titre des exploitants agricoles :
 - **Monsieur Brice COPPENRATH**, gérant de la société « COPPENRATH Agriculture »
- ✚ Au titre du Syndicat de défense de l'indication géographique rhum agricole Polynésie française :
 - **Monsieur Milton HURI**, président l'association des producteurs de canne à sucre
 - **Monsieur Manutea PARENT**, secrétaire de l'association des producteurs de canne à sucre